



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15018195

Lausanne, le 13 mai 2015

Révision totale de la loi sur l'analyse génétique humaine (LAGH) - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de révision totale de la LAGH.

Il accueille favorablement la plupart des changements introduits dans ce projet de loi et plus particulièrement l'élargissement de son champ d'application à certains types d'analyses génétiques en dehors du domaine médical, qui ne sont aujourd'hui que partiellement ou pas réglementés par le droit. L'évolution très rapide des techniques d'analyse et le développement du marché des tests ADN destinés directement aux consommateurs rendaient nécessaires ces adaptations.

Moyennant les remarques spécifiques qui sont contenues dans le formulaire de prise de position ci-joint, le Conseil d'Etat relève notamment les améliorations qui ont été apportées aux dispositions concernant l'information à transmettre au patient et au client, préalablement à l'exécution de tests génétiques, ainsi que celle donnée à la population en général, notamment sur les avantages et les risques inhérents aux analyses génétiques. Il en va de même à propos des articles relatifs au conseil génétique qui doit être donné à la suite de la réalisation des tests dans le domaine médical, en précisant toutefois qu'il s'agirait de mieux définir le profil des personnes habilitées à le faire.

Il relève, entre autres, que la délimitation des compétences entre autorités fédérales et cantonales devrait être mieux définie dans le cadre de la surveillance (Art. 26), du contrôle de l'efficacité de loi (Art. 54) et de la poursuite des infractions (Art. 58).

De plus, le Conseil d'Etat considère peu pertinent de tolérer de la publicité envers le public en matière d'analyses génétiques, en dehors de celles visées par l'article 34 (ne concernant pas des données particulièrement sensibles). Le cercle des personnes habilitées à prescrire ces analyses étant très restreint et les conditions pour les pratiquer si spécifiques, que la loi devrait préciser que toute forme de publicité envers le public pour des analyses génétiques, hors celles prévues à l'article 34, est interdite.

Il salue enfin les efforts constants visant à renforcer la prévention de tout type d'abus lié tant à l'exécution des analyses génétiques qu'à l'interprétation et à l'utilisation des données obtenues, tout en préservant au maximum la qualité de ces analyses.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- SSP